



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
ALSACE - BAS-RHIN

ARRÊTÉ

Portant autorisation de regroupement d'ateliers laitiers de type Ballmann

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- Vu l'article 24 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole devenu article L654-28 du Code Rural,
- Vu la demande déposée le 7 mai 2007 par le GAEC du vieux clocher à Hinsingen et l'EARL Zimmermann à Gyvricourt concernant le regroupement de leurs deux ateliers laitiers sur le site du GAEC du vieux clocher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;
- Vu la visite sur place réalisée le 13 septembre 2007 par la DDAF sur le site du GAEC du vieux clocher,
- Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 13 septembre 2007 ;
- Considérant les conditions effectives du regroupement décrites dans les pièces déposées par les intéressés,
- Considérant que ces conditions sont conformes aux dispositions susvisées de la loi du 9 juillet 1999

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Le GAEC du vieux clocher dont le siège social se trouve 28, rue principale à Hinsingen, producteur de lait identifié sous le N° Onilait 129 891/96, disposant de 454 435 litres de référence laitière et livreur à la laiterie Unicolait, et l'EARL Zimmermann, ayant son siège social 16 rue principale à Gyvricourt, producteur de lait identifié sous le n° Onilait 270 059/13, disposant de 485 056 litres de référence laitière et livreur à la laiterie Unicolait, sont autorisés à regrouper leurs ateliers laitiers sur le site d'élevage du GAEC du vieux clocher, qui se situe 28 rue principale, sur la commune de Hinsingen, à compter de la date de signature du présent arrêté dans les strictes conditions de fonctionnement décrites dans les pièces accompagnant la demande susvisée.

Article 2 : Chacun des producteurs s'engage à veiller personnellement au respect de ces conditions et notamment :

- à avoir une autonomie de gestion et de décision par rapport à son exploitation et à assumer pleinement la conduite de son troupeau laitier,
- à tenir une comptabilité séparée,
- à produire le fourrage nécessaire à l'alimentation de son troupeau et en assurer le suivi sanitaire et vétérinaire,
- à assurer la traite de son cheptel,
- à garantir une séparation effective des troupeaux,
- à garantir l'individualisation des livraisons et du décompte de la matière grasse.

Article 3 : Chacun des producteurs s'engage à informer les services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de tout changement apporté aux conditions du regroupement, tel qu'autorisé..

Article 4 : Le présent regroupement pourra faire l'objet de contrôles sur place et sur pièces effectués par un agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, habilité à cet effet.

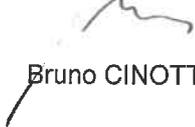
Article 5 : En cas de manquement aux obligations souscrites, chacun des producteurs concernés par le regroupement sera, en application des dispositions légales susvisées et après mise en demeure, passible d'une sanction financière.

Article 6 : La présente autorisation ne préjuge pas de l'obtention des éventuelles autorisations rendues nécessaires par application d'autres réglementations agricoles et notamment la réglementation des installations classées (loi n°76-663, du 19 juillet 1976).

Article 7 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux déclarants, aux acheteurs et à l'ONILAIT.

Fait à Strasbourg, le 28 septembre 2007.

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental délégué


Bruno CINOTTI

Cette décision peut être contestée pour des motifs réglementaires :

- soit par recours gracieux ou hiérarchique, au plus tard dans un délai de deux mois après notification,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique